

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 5 DECEMBRE 2019
Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET : 2019-06-18- FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) – MUTUELLES ET PREVOYANCE SPIC EAU ET ASSAINISSEMENT

DATE DE CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

DATE DE PUBLICATION : 10 DECEMBRE 2019

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Étaient présents :</u>	André FONTAINE (à compter de la 2019.06.08), Thierry COLLET (départ à compter de la 2019.06.20), Jean-Louis CLAUDON, Denis PICARD, Xavier RICHARD, Christelle AMMARI, Gérald LIOUVILLE (ayant la procuration d'E. PAYEUR), Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Bernard FABING, Fabrice CHARTREUX, Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de Y. AGRIMONTI), Christophe MAURY, Isabelle GUILLAUME, Patrice KNAPEK, Bernard DOMINIAK, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI (ayant la procuration de B. BECK), Isabelle GASPARD, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD, Gérard BOULANGER, Corinne LALANCE, Christine THERMINOT, Damien BRASSEUR (départ à compter de la 2019.06.20), Michel NOISETTE, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Serge GREGOIRE (ayant la suppléance de T. MIGOT), Chantal PIERSON (ayant la procuration de T. COLLET à compter de la 2019.06.20), Patrick THIERY (ayant la procuration de JF. SEGAULT), Philippe HENNEBERT, François MANSION (ayant la procuration de D. BRASSEUR à compter de la 2019.06.20), Jean-François MATTE, Patrick FLABAT, Alde HARMAND (à compter de la 2019.06.05), Jorge BOCANEGRA (ayant la procuration de C. BRETENOUX), Christine ASSFELD LAMAZE (ayant la procuration d'A. ANSTETT), Lydie LEPIOUFF (ayant la procuration de F. DE SANTIS), Lucette LALEVEE (ayant la procuration de C. GAY), Malika GHAZZALE (à compter de la 2019.06.05), Mustapha ADRAYNI (à compter de la 2019.06.08), Claudine CAMUS (ayant la procuration d'A. BOURGEOIS), Guy SCHILLING (ayant la procuration de G. HOWALD), Pascal MATTEUDI (à compter de la 2019.06.05), Etienne MANGEOT, Thierry BAUER (à compter de la 2019.06.03), Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE (ayant la procuration de B. DEPAILLAT), Jean Pierre COUTEAU.
<u>Étaient excusés :</u>	Emmanuel PAYEUR, Jean-François SEGAULT, Yolande AGRIMONTI, Bruno BECK, Thomas MIGOT, Bernard DEPAILLAT, Kristell JUVEN, Olivier HEYOB, Catherine BRETENOUX, Fabrice DE SANTIS, Gérard HOWALD, Alain BOURGEOIS, Catherine GAY, Alain ANSTETT,
<u>Avis de procuration :</u>	Du début à la 2019-06-19 : 11 avis de procuration. De la 2019.06.20 à la fin : 13 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	Du début à la fin : 1 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2019.06.02 : 48 présents. De la 2019.06.03 à la 2019.06.04 : 49 présents. De la 2019.06.05 à la 2019.06.07 : 52 présents. De la 2019.06.08 à la 2019.06.19 : 54 présents. De la 2019.06.20 à la fin : 52 présents.
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2019.06.02 : 59 votants. De la 2019.06.03 à la 2019.06.04 : 60 votants. De la 2019.06.05 à la 2019.06.07 : 63 votants. De la 2019.06.08 à la fin : 65 votants.

MUTUELLE SANTE :

L'employeur a obligation de faire bénéficier tous les agents de droit privé du SPIC qui ne disposent pas déjà d'une couverture complémentaire, quelle que soit leur ancienneté, d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé.

C'est l'employeur qui choisit librement l'assureur, auprès de qui il négocie le contrat d'assurance.

La couverture collective obligatoire doit remplir les conditions suivantes :

- La participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation, le reste est à la charge du salarié
- Le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (paniers de soins minimum)
- Le contrat est obligatoire pour les salariés saufs dans certains cas où le salarié peut refuser la mutuelle (salariés bénéficiaires d'une couverture individuelle lors de la mise en place du régime collectif obligatoire ou lors de leur embauche si elle est postérieure : la dispense s'applique jusqu'à l'échéance du contrat individuel, bénéficiaires de la CMUC...)

PREVOYANCE

Assujetti à la convention collective des services d'eau et d'assainissement pour le SPIC, l'employeur doit souscrire un contrat d'assurance collective ou prendre des mesures identiques afin de faire bénéficier l'ensemble de leurs salariés de garanties conventionnelles dont le financement paritaire doit incomber auxdits salariés, d'une part, et à l'employeur, d'autre part.

Les garanties souscrites au titre de ce régime de prévoyance concerneront au minimum les risques décès et invalidité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De retenir la participation employeur à 50 % pour le salarié (hors ayants droit) dans la limite, pour l'employeur, de 50 €/mois et par agent (calculé sur la base du plafond annuel de la sécurité sociale)**
- **D'autoriser le Président à négocier et signer toutes pièces utiles concernant l'adhésion mutuelle santé et prévoyance pour les salariés du SPIC**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX